

## **Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher**

### **Convention territoriale**

#### **Communauté de Communes du Pays de Tronçais**

##### **Préambule**

Conformément à la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), en particulier son Titre II, Chapitre VIII, article 79,

Conformément aux articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (partie V, Livre VII, Titre IV),

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant transformation du Syndicat mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher en Pôle d'équilibre territorial et rural,

Le Syndicat mixte du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher s'est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural le 28 novembre 2014 par arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 et a modifié ses statuts par délibération du conseil syndical du 2 juillet 2015.

Le PETR Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher est une instance de fédération des communautés de communes du Val de Cher, du Pays d'Huriel, du Pays de Tronçais, de Montluçon Communauté, et de Commentry-Montmarault Nérès Communauté. Depuis sa création en 2003 en articulation avec ses EPCI membres, il est chargé :

- De mettre en œuvre le projet de développement du territoire
- De coordonner et fédérer à une échelle de taille critique et de cohérence les projets et de les soutenir auprès des partenaires extérieurs
- De mettre en commun des ressources
- De soutenir les EPCI membres dans leurs actions en matière de développement territorial, développement de l'attractivité résidentielle et économique du territoire notamment grâce à ses moyens d'ingénierie et d'expertise.

Ses compétences et missions lui sont conférées par les EPCI membres dans une préoccupation permanente de l'efficacité de l'action publique aux échelles territoriales pertinentes.

Par sa transformation en PETR, les EPCI membres ont décidé de poursuivre les actions de coordination, de mutualisation et d'ingénierie dans un cadre légal rénové. Le cadre du PETR de la loi MAPTAM permet en particulier le renforcement des actions de mutualisations des projets et moyens entre les différentes échelles territoriales.

Les EPCI ont ainsi décidé au moyen de l'outil PETR d'affirmer l'attractivité et cohésion du territoire du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, dans le contexte de la métropolisation et de renforcement de l'intercommunalité.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions légales en vigueur et à ses statuts le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale définissant les missions exercées par le PETR et confiées par les EPCI.

Cette convention sera modifiée en fonction de l'évolution de l'articulation des compétences et des missions entre les différentes échelles territoriales.

Entre

Le Pôle d'équilibre territorial et rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, situé 67 ter bd de Courtais, 03 100 Montluçon, représenté par Daniel DUGLERY, Président, autorisé par délibération en date du 19 juillet 2017 d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Tronçais, située Place du Champ de Foire 03350 Cerilly, représentée par Corinne COUPAS, Présidente, autorisée par délibération n°2017-83 en date du 28 septembre 2017 d'autre part,

Il est convenu comme suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre des compétences et missions articulées entre le PETR et la Cc.

### **Article 2- Compétences exercées en lieu et place de ses membres**

En dehors de la compétence SCOT et de mise en œuvre du DOCOB Natura 2000 gorges du Haut Cher, L'article 4-1 des statuts du PETR relevant de l'application du principe de spécialité, L'exercice des missions liées à la conduite du projet de territoire définissant les conditions de son développement dont le développement touristique appelle les précisions suivantes ;

Le PETR coordonne le développement de l'activité touristique ainsi que la promotion touristique sur l'ensemble des 5 EPCI membres.

### **Article 3 : Missions de Coordination, d'études et de services**

Les statuts du PETR stipulent :

« Le PETR peut porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire »

Par cet alinéa il est entendu que le PETR après décision du Conseil syndical représentant les EPCI membres :

- Il peut être maître d'ouvrage de prestations intellectuelles intéressant l'ensemble du territoire du PETR et ses EPCI membres.
- Il peut « Mettre en place tout service d'ingénierie technique et financière pour accompagner les EPCI membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets en matière d'urbanisme, habitat et aménagement, environnement, patrimoine et culture, services à la population, et dans une perspective de mutualisation des moyens prévus aux articles L.5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT ».

En particulier et en matière,

- **D'urbanisme et d'aménagement** : il opère le suivi de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCOT, dans ce cadre il assiste les collectivités à toutes les étapes de l'élaboration, révision et modification de leur document d'urbanisme. De par sa proximité des territoires et avec les élus locaux, le PETR est amené à relayer l'information entre les différents partenaires intervenant dans l'élaboration d'un document d'urbanisme dans le cadre d'une organisation territoriale.

Cette assistance technique apporte la plus-value suivante : l'intervention du PETR à double échelle (vision supra territoriale et vision locale) permet une mise en œuvre du SCOT efficiente, pragmatique, au plus près des réalités locales, croisant les visions techniques et politiques.

L'assistance technique apportée aux intercommunalités et aux communes permet par une présence ancrée dans la durée, à toutes les étapes de la réalisation d'un document d'urbanisme, d'expliquer les orientations et les enjeux, intentions du SCOT et de les traduire dans la planification locale, de déboucher sur des orientations d'aménagement concertées, discutées et de ne pas positionner le SCOT comme un document de planification « censeur » par son animation territoriale.

La légitimité de ce travail partenarial et transversal est renforcée par la révision du SCOT engagée en 2016 qui souligne l'importance du SCOT en le positionnant comme un outil intégrateur.

- De développement et de promotion touristique par la création d'un office de tourisme intercommunautaire.
- De la mise en œuvre et coordination du projet territorial de santé et notamment du Contrat local de santé
- De la mise en œuvre et suivi du projet culturel de territoire
- D'élaboration, animation et/ou de mise à disposition d'outils d'observation du territoire

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de vie du PETR et de la Communauté de communes

#### **Article 5 : Avenant-Evolution**

Toute modification de la convention doit donner lieu à l'établissement d'un avenant

#### **Article 6 : Dispositif de suivi de la convention**

Le rapport d'activité annuel du PETR tiendra lieu d'exécution de la présente convention et pourra faire l'objet d'une présentation dans les instances de gouvernance de l'EPCI cosignataire

Fait en deux exemplaires, à Montluçon

Le président du PETR  
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

La présidente de la Communauté de  
Communes du Pays de Tronçais